



Conseil d'administration

323^e session, Genève, 12-27 mars 2015

GB.323/LILS/PV/Projet

Section des questions juridiques et des normes internationales
du travail

LILS

Avertissement: Ce document est un projet, qui peut comporter des omissions ou des erreurs et n'est rendu public qu'à des fins de vérification et de rectification. Les mentions contenues dans ce document provisoire n'engagent pas les personnes dont les propos sont rapportés. La responsabilité du BIT ne saurait être engagée à raison des éventuelles erreurs et omissions entachant ce document, ou de l'utilisation qui pourrait en être faite par des tiers.

PROJET DE PROCÈS-VERBAUX

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

Table des matières

	Page
Segment des questions juridiques.....	1
Première question à l'ordre du jour Délégations incomplètes à la Conférence internationale du Travail et aux réunions régionales (GB.323/LILS/1).....	1
Deuxième question à l'ordre du jour Promotion de la ratification des instruments d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail de 1986 et de 1997 (GB.323/LILS/2)	4
Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme.....	7
Troisième question à l'ordre du jour Choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports en 2016 au titre de l'article 19 de la Constitution (GB.323/LILS/3).....	7
Quatrième question à l'ordre du jour Résultat de la Réunion d'experts concernant la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003 (Genève, 4-6 février 2015) (GB.323/LILS/4).....	8

Segment des questions juridiques

Première question à l'ordre du jour

Délégations incomplètes à la Conférence internationale du Travail et aux réunions régionales (GB.323/LILS/1)

1. *La porte-parole des travailleurs* rappelle que le non-respect par les Etats Membres de leur obligation constitutionnelle d'envoyer des délégations tripartites à la Conférence internationale du Travail et aux réunions régionales empêche les partenaires sociaux de participer aux débats de l'OIT, ce qui affaiblit le tripartisme. Elle exprime sa préoccupation quant au fait que, pendant la période considérée (2010-2013), 12 pour cent des Etats Membres n'ont pas été représentés par une délégation tripartite complète aux sessions de la Conférence, ou n'y ont pas du tout été représentés. Le Bureau devrait entreprendre des efforts ciblés pour résoudre les problèmes rencontrés par les pays des sous-régions des Caraïbes, des îles du Pacifique et de l'Asie centrale, qui sont particulièrement touchés. La situation est encore plus inquiétante pour ce qui est des réunions régionales. Une analyse comparative portant sur plusieurs régions et prenant en compte au moins les trois dernières réunions régionales permettrait au Bureau de recenser les pays le plus souvent représentés par des délégations non accréditées ou incomplètes à ces réunions et de prendre des mesures correctives ciblées. S'agissant de l'action future envisageable et en particulier du paragraphe 19 du document, l'oratrice déclare qu'il est important que le Directeur général continue de présenter régulièrement des rapports sur la question. Ce processus ne fait pas double emploi avec la procédure de présentation de protestations auprès de la Commission de vérification des pouvoirs, mais la complète. Il faudra évaluer si la réduction de la durée de la session de la Conférence aura des effets négatifs sur la Commission de vérification des pouvoirs, laquelle disposera de moins de temps pour traiter les protestations et inviter les gouvernements à fournir des explications. Les directeurs régionaux pourraient peut-être assurer le suivi des lettres envoyées par le Directeur général afin d'améliorer le taux de réponse, actuellement faible. L'oratrice n'est pas convaincue de l'utilité de promouvoir le paragraphe 2 de l'article 5 du Règlement de la Conférence, car l'envoi de délégations incomplètes ne résulte pas d'une méconnaissance, de la part des gouvernements, de leurs obligations constitutionnelles ni, de la part des travailleurs et des employeurs, de leur droit de présenter des protestations. L'oratrice demande à être informée, en novembre 2015, du nombre d'Etats Membres qui se seront fait représenter à la 104^e session (2015) de la Conférence par des délégations tripartites accréditées et du nombre de ceux qui auront manqué à cette obligation. Le groupe des travailleurs n'est pas favorable au financement de la participation d'Etats Membres qui, à plusieurs reprises, n'ont pas envoyé de délégations tripartites à des sessions de la Conférence. Il soutient en revanche l'adoption de mesures visant à faciliter leur participation, telles que des séminaires préalables aux sessions ou la mise en place d'une collaboration avec des services du pays hôte pour aider les délégations à trouver un hébergement à faible coût ou d'autres installations. Le groupe des travailleurs adhère aussi à l'idée d'étudier l'existence d'une éventuelle corrélation entre la non-participation à la Conférence et les manquements à d'autres obligations constitutionnelles. L'oratrice plaide pour un meilleur équilibre hommes-femmes dans les délégations et précise que, du point de vue de son groupe, une délégation sans femme est une délégation incomplète. Le groupe des travailleurs appuie le projet de décision.
2. *La coordonnatrice du groupe des employeurs* fait observer que le taux de pleine participation tripartite est toujours élevé à la Conférence, mais moins aux réunions régionales. La Commission de vérification des pouvoirs devrait continuer de suivre la situation en ce qui concerne les délégations incomplètes, sur la base des informations

qu'elle reçoit dans le cadre de la procédure de présentation de protestations visée au paragraphe 2 de l'article 5 du Règlement de la Conférence. Le Bureau pourrait mener des activités de sensibilisation en vue d'accroître l'efficacité de ce mécanisme. La communication régulière d'informations relatives aux délégations incomplètes par le Directeur général, à la demande du Conseil d'administration, semble faire double emploi et pourrait donc cesser. Le Bureau devrait envisager de prendre des mesures appropriées, comme d'aider les délégations à trouver un hébergement à faible coût, pour remédier au problème des contraintes financières, qui semblent être le principal motif de l'envoi de délégations non accréditées ou incomplètes par certains pays. Le groupe des employeurs n'est cependant pas favorable au financement par le Bureau de la participation de certains Etats Membres à la Conférence, car cela pourrait donner lieu à des attentes injustifiées. Par ailleurs, il conviendrait d'observer l'effet de la réduction de la durée de la Conférence sur la participation tripartite. A long terme, le Bureau devrait examiner la possibilité de permettre aux pays qui sont dans l'incapacité réelle d'envoyer des délégations tripartites complètes de participer à la Conférence à distance, par voie électronique. Le groupe des employeurs soutient les deux points du projet de décision.

3. *S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)*, un représentant du gouvernement du Canada prend note des informations figurant dans le document et s'étonne que le mécanisme prévu au paragraphe 2 de l'article 5 du Règlement de la Conférence demeure sous-utilisé. Les PIEM considèrent que le taux de délégations tripartites complètes qui participent à la Conférence est assez élevé. Ils conviennent toutefois que le Bureau devrait s'efforcer d'améliorer la participation à la Conférence et aux réunions régionales en déployant des activités de sensibilisation, notamment au niveau régional, pour aller au-devant des gouvernements qui ne sont pas représentés à Genève et qu'il devrait rechercher des solutions en collaboration avec les gouvernements. Le groupe des PIEM n'est pas favorable au financement de la participation des délégations, car fixer des critères objectifs serait pratiquement impossible et les gouvernements ne devraient pas être encouragés à se soustraire à la responsabilité qui leur incombe de prendre en charge les coûts de participation des partenaires sociaux. Les PIEM appuient le projet de décision.
4. *S'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)*, un représentant du gouvernement de Cuba déclare que les pays de la région connaissent les obligations qui leur sont faites en vertu du paragraphe 1, article 3, de la Constitution et du paragraphe 1, article 1, du Règlement pour les réunions régionales. Les contraintes financières semblent être la principale cause de l'envoi de délégations incomplètes ou non accréditées. Les gouvernements n'ont certainement pas l'intention de priver les employeurs et les travailleurs de la possibilité de prendre part aux processus décisionnels de l'OIT; le respect des règles à cet égard est une condition indispensable au bon fonctionnement de l'Organisation. S'agissant de l'action future envisageable, l'orateur indique que la communication d'informations relatives aux délégations incomplètes par le Directeur général, à la demande du Conseil d'administration, semble faire double emploi avec l'établissement de rapports sur le même sujet par la Commission de vérification des pouvoirs. Toute activité de sensibilisation à la nécessité d'accréditer des délégations tripartites complètes, menée au siège et dans les bureaux extérieurs, se révélera sans aucun doute utile. L'évaluation des accréditations tripartites à la 104^e session de la Conférence internationale du Travail permettra peut-être de déterminer si la réduction de la durée de cette session aura contribué à abaisser les coûts supportés par les gouvernements. Enfin, l'orateur accueille favorablement l'idée d'une coopération avec des services du pays hôte dans la recherche d'un hébergement à faible coût ou d'autres installations, pour autant que cela n'entraîne pas de frais pour l'OIT. Le GRULAC souscrit au projet de décision.
5. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement de l'Angola fait savoir que son groupe est disposé à étudier les moyens de promouvoir le paragraphe 2 de l'article 5 du Règlement de la Conférence internationale du Travail, par exemple par

l'intermédiaire d'activités de sensibilisation menées au siège et dans les bureaux extérieurs avant les sessions de la Conférence. La réduction de la durée de ces sessions permettra peut-être à un plus grand nombre d'Etats Membres d'envoyer des délégations tripartites complètes à l'avenir. Le groupe de l'Afrique soutient en particulier les propositions formulées au paragraphe 22 du document, ainsi que les deux points du projet de décision.

6. *Une représentante du gouvernement de la Trinité-et-Tobago* explique que certains pays des Caraïbes participent très activement aux activités régionales et sous-régionales de l'OIT, mais ne peuvent pas envoyer de délégation à la Conférence à Genève en raison de restrictions budgétaires. Le Bureau devrait étudier des moyens novateurs et créatifs, tels que la téléconférence, pour garantir la participation des Membres qui ne peuvent pas se rendre à Genève. L'oratrice félicite l'OIT pour la refonte de son site Web et exprime le souhait que la page du Bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes soit accessible en anglais.
7. *La porte-parole des travailleurs* souligne l'importance symbolique des lettres envoyées par le Directeur général aux Etats Membres pour leur rappeler leurs obligations, et réitère la proposition des travailleurs tendant à ce que les directeurs régionaux prennent part au suivi de cette correspondance. Elle prend note du consensus qui s'est dégagé sur le principe d'examiner de nouveaux moyens d'appui aux Etats Membres.
8. *La coordonnatrice du groupe des employeurs* dit souscrire à la proposition du groupe des travailleurs visant à ce que le Directeur général continue de présenter régulièrement des rapports sur cette question au Conseil d'administration. En outre, il importe de tenir compte de l'équilibre entre les sexes dans la composition des délégations à toutes les réunions.

Décision

9. Le Conseil d'administration:

- a) *a prié instamment les Etats Membres de se conformer à leurs obligations constitutionnelles d'accréditer des délégations tripartites complètes aux sessions de la Conférence internationale du Travail et aux réunions régionales;*
- b) *a demandé au Directeur général de mener des activités visant à sensibiliser les Etats Membres à la nécessité d'accréditer des délégations tripartites complètes, afin de permettre à l'Organisation de s'acquitter pleinement de son mandat, et de continuer à suivre régulièrement la situation des Etats Membres qui n'accréditent pas de délégation tripartite aux sessions de la Conférence internationale du Travail ou aux réunions régionales, en tenant compte des orientations fournies par le Conseil d'administration.*

(Document GB.323/LILS/1, paragraphe 24.)

Deuxième question à l'ordre du jour

Promotion de la ratification des instruments d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail de 1986 et de 1997 (GB.323/LILS/2)

10. *Un représentant du Directeur général (Conseiller juridique)* annonce que, depuis la publication du document, l'Afrique du Sud a accepté l'Instrument d'amendement de 1986, ce qui porte à 103 le nombre total de ratifications et d'acceptations.
11. *La coordonnatrice du groupe des employeurs* déclare que l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement de 1997 revêt une importance particulière pour les employeurs, car le mécanisme d'abrogation constituerait un outil précieux pour la réalisation des objectifs visés par le mécanisme d'examen des normes, qui devrait être mis en œuvre plus tard dans l'année. En outre, le maintien de conventions devenues obsolètes – dont certaines ont été désignées comme telles il y a déjà plus de dix ans – nuit à la crédibilité et à la pertinence du corpus normatif de l'OIT. L'oratrice demande si un membre gouvernemental du Conseil d'administration a l'intention de ratifier l'instrument de 1997. Elle appuie le projet de décision figurant au paragraphe 15 a) et b) et ajoute que la priorité devrait être donnée aux mesures visant à assurer, dans un très proche avenir, l'entrée en vigueur de l'instrument de 1997, qui ne nécessite plus qu'une seule ratification.
12. *La porte-parole des travailleurs* soutient sans réserve l'entrée en vigueur des deux instruments d'amendement. Elle prend note que, si l'on tient compte de la dernière acceptation en date, 21 ratifications sont encore requises pour que l'instrument de 1986 entre en vigueur. Elle invite les Etats Membres, dont au moins trois Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable et, en particulier, les 20 membres du Conseil d'administration qui ne l'ont pas encore fait, à envisager de le ratifier. Par ailleurs, étant donné qu'il ne manque plus qu'une seule ratification aux fins de l'entrée en vigueur de l'instrument de 1997, l'oratrice exhorte les membres du Conseil d'administration à envisager de le ratifier, si possible avant la fin de la présente session. Le Bureau devrait poursuivre et renforcer ses activités de promotion, notamment auprès des nouveaux Etats Membres. L'oratrice est favorable à l'idée de tirer parti des conférences, des sessions du Conseil d'administration et des réunions régionales pour mener des activités de promotion. Elle appuie aussi la relance de campagnes de ratification prévoyant des activités ciblées à l'intention des Membres qui n'ont pas ratifié un instrument d'amendement et auxquelles seraient associés les partenaires sociaux au niveau national. Ces activités pourraient également permettre de recueillir des informations sur les motifs de non-ratification; il n'y aurait donc pas lieu de demander aux gouvernements de communiquer des informations par écrit comme il est suggéré au paragraphe 10 du document. Le groupe des travailleurs souscrit au projet de décision.
13. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement de l'Angola réaffirme le soutien indéfectible du groupe de l'Afrique aux deux instruments et demande instamment aux Etats Membres qui ne les ont pas encore ratifiés de le faire dans les meilleurs délais. Il reconnaît les efforts consentis par le Bureau pour promouvoir la ratification et plaide en faveur de leur poursuite. Le Bureau devrait rendre compte de ses progrès au Conseil d'administration afin de contribuer au recensement des obstacles, à l'amélioration des activités de promotion et à la planification d'autres mesures de suivi. L'orateur félicite le Cambodge et l'Afrique du Sud pour avoir récemment ratifié l'instrument de 1986, note avec satisfaction les ratifications plus anciennes de l'Italie et de

l'Inde en tant que Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable, et salue la ratification récente par le Mali de l'Instrument d'amendement de 1997. Le groupe de l'Afrique soutient le projet de décision.

14. *Un représentant du gouvernement de l'Algérie* dit attacher un intérêt particulier à la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986 en ce qu'il permettrait une représentation plus équitable des régions au sein du Conseil d'administration et qu'il serait le gage d'une plus grande démocratie dans le fonctionnement de cette instance. L'orateur appuie le projet de décision et salue l'Italie et l'Inde, qui ont déjà ratifié l'instrument de 1986 depuis fort longtemps.
15. *Une représentante du gouvernement de l'Inde* rappelle que son pays est l'un des dix Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable à avoir accepté les deux instruments. Elle prie instamment le Bureau d'analyser les raisons pour lesquelles les Etats Membres hésitent à ratifier l'instrument de 1986 et de cibler davantage ses efforts pour en encourager la ratification. Une correspondance directe, des missions spéciales et la mise en place d'un suivi par les bureaux de pays pourraient se révéler efficaces. En ce qui concerne l'instrument de 1997, l'examen des normes est essentiel pour préserver la crédibilité de l'Organisation, et les Etats Membres ne devraient pas être tenus de présenter des rapports sur des instruments obsolètes. Enfin, le Bureau devrait se pencher sur la possibilité de regrouper les normes existantes. L'Inde soutient le projet de décision.
16. *Un représentant du gouvernement de la Turquie* est favorable à une action ciblée du Directeur général pour encourager la ratification de l'instrument de 1986 par les huit Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable qui ne l'ont pas encore fait. Le Bureau devrait travailler étroitement avec les gouvernements concernés pour recenser tous les obstacles éventuels. Les Etats Membres qui tireraient parti de l'entrée en vigueur de l'instrument devraient aussi être encouragés à le ratifier. L'orateur invite tous les Etats Membres qui n'ont pas ratifié l'instrument de 1986 à envisager de le faire et presse le Bureau d'adopter une approche volontariste dans la promotion de la ratification des deux instruments. La Turquie souscrit au projet de décision.
17. *Un représentant du gouvernement du Mali* rappelle que son pays a ratifié l'amendement de 1997 en 2014 et invite les autres Etats Membres à faire de même. Il encourage le Bureau à poursuivre ses activités de promotion de la ratification des deux instruments.
18. *Un représentant du gouvernement du Kenya* félicite les derniers signataires des instruments et demande instamment aux autres pays, en particulier aux Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable, d'envisager de suivre leur exemple. L'Afrique est la seule région qui n'a pas de représentation permanente au Conseil d'administration, ce qui porte atteinte aux principes de la bonne gouvernance, de la non-discrimination, de la diversité et de l'égalité. C'est pourquoi le Bureau devrait établir un plan d'action assorti de délais pour la ratification de l'instrument de 1986 et présenter au Conseil d'administration, à sa session de novembre 2015, d'autres solutions visant à garantir à l'Afrique une représentation permanente au sein de cette instance. Le Kenya appuie le projet de décision.
19. *Une représentante du gouvernement du Lesotho* invite fermement les Etats Membres qui n'ont pas encore ratifié les instruments de 1986 et de 1997 à le faire, en particulier les pays ayant l'importance industrielle la plus considérable. Elle se félicite des nouvelles ratifications et annonce que le Lesotho a récemment engagé le processus de ratification de l'instrument de 1997. Le Lesotho soutient le projet de décision.

20. *La coordonnatrice du groupe des employeurs* partage l'avis du groupe des travailleurs, selon lequel il ne devrait pas être demandé aux gouvernements de fournir par écrit des informations sur les raisons pour lesquelles ils n'ont pas ratifié les instruments.
21. *La porte-parole des travailleurs* se félicite de l'annonce faite par le Lesotho. Elle relève que, ce pays mis à part, tous les Etats Membres qui se sont exprimés ont déjà ratifié les instruments. Cela confirme la nécessité pour le Bureau de mener des campagnes de promotion ciblées et d'examiner plus avant d'autres initiatives qui pourraient avoir un impact positif.
22. *Un représentant du gouvernement du Zimbabwe* demande instamment aux Etats Membres qui n'ont pas ratifié l'instrument de 1986, en particulier aux pays ayant l'importance industrielle la plus considérable, d'envisager de le faire. Il félicite l'Afrique du Sud qui a récemment ratifié l'instrument de 1986 et le Mali qui a ratifié l'instrument de 1997. L'orateur annonce que le Zimbabwe a lui aussi lancé le processus de ratification de l'instrument de 1997 et appuie le projet de décision.
23. *Un représentant du gouvernement du Pakistan* fait observer que le Pakistan compte parmi les rares pays à avoir ratifié les deux instruments immédiatement après leur adoption. L'Instrument d'amendement de 1986 est particulièrement important en ce qu'il rendra la composition du Conseil d'administration plus équitable. Les critères fixés pour la désignation des membres permanents devraient prendre en compte la responsabilité sociale globale des pays, le niveau de soutien fourni aux pays en développement et les services de promotion du travail décent à l'échelle mondiale. L'orateur est favorable à la relance des campagnes de ratification, notamment pour l'Instrument d'amendement de 1986.

Décision

24. Le Conseil d'administration:

- a) a demandé instamment aux Membres de l'OIT qui ne l'avaient pas encore fait de ratifier ou d'accepter les instruments d'amendement à la Constitution de l'OIT de 1986 et de 1997;*
- b) a prié le Directeur général de poursuivre les efforts de promotion – à la lumière des orientations fournies par le Conseil d'administration – en vue de la ratification ou de l'acceptation des deux instruments d'amendement, et de faire rapport à une session future sur la base des résultats obtenus.*

(Document GB.323/LILS/2, paragraphe 15.)

Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

Troisième question à l'ordre du jour

Choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports en 2016 au titre de l'article 19 de la Constitution (GB.323/LILS/3)

25. *La coordonnatrice du groupe des employeurs* exprime son soutien au formulaire de rapport proposé et au projet de décision.
26. *La porte-parole des travailleurs* souligne l'importance cruciale des instruments choisis pour l'étude d'ensemble de 2016. Elle encourage vivement tous les gouvernements à soumettre des rapports aux fins de l'étude d'ensemble et à associer pleinement les partenaires sociaux à ce processus. Des copies des rapports établis devraient être communiquées, en temps utile, aux organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs, conformément à l'article 23 de la Constitution de l'OIT. L'oratrice constate avec satisfaction qu'il y a récemment eu plusieurs ratifications de conventions sur la sécurité et la santé au travail et encourage d'autres gouvernements à envisager de ratifier ces conventions et d'assurer leur mise en œuvre effective. Le groupe des travailleurs appuie le projet de décision.
27. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement de l'Angola prend acte de la demande faite aux gouvernements de soumettre pour le 29 février 2016, au titre de l'article 19 de la Constitution, un rapport concernant les instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail. La soumission de ces rapports dans les délais permettra à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de préparer l'étude d'ensemble en vue de son examen par la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2017. Le groupe de l'Afrique approuve le formulaire de rapport et soutient le projet de décision.
28. *Une représentante du gouvernement de l'Inde* exprime son appui à la proposition visant à réaliser une étude d'ensemble sur la sécurité et la santé au travail. Elle estime toutefois que le formulaire de rapport pose problème, dans la mesure où il semble alourdir la charge que représente l'établissement de rapports pour les Etats Membres qui n'ont pas ratifié les conventions concernées. Demander des rapports détaillés au titre de l'article 19 de la Constitution ne pourrait avoir de sens que si le BIT compte analyser les lacunes sur la base des rapports reçus, dans le but de mettre au point des solutions adaptées au contexte national qui soient de nature à faciliter les ratifications. Le BIT devrait faire clairement la distinction entre les obligations en matière de rapports qui incombent aux Etats Membres en vertu de l'article 22 et celles qui leur incombent en vertu de l'article 19. L'oratrice souscrit au point a) du projet de décision, mais demande un formulaire de rapport simplifié, plus concis et plus commode pour les Etats Membres.
29. *Un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran* se félicite du choix de la sécurité et de la santé au travail comme thème de l'étude d'ensemble de 2016. La République islamique d'Iran n'a pas encore ratifié les conventions mentionnées dans le formulaire de rapport, mais est déterminée à respecter les normes pertinentes de l'OIT. Le pays est disposé à partager l'expérience qu'il a acquise dans le domaine de la sécurité et de

la santé au travail et à fournir au Bureau des informations sur les mesures prises. La République islamique d'Iran appuie le projet de décision.

30. *Une représentante du Directeur général* (directrice, Département des normes internationales du travail (NORMES)) déclare que le formulaire de rapport est compatible avec l'approche adoptée par le Conseil d'administration pour l'élaboration de formulaires de rapport au titre de l'article 19 de la Constitution. L'objectif est d'évaluer la législation et la pratique des Etats Membres dans leur globalité et de recenser les difficultés qui font obstacle à la ratification des instruments. Les conventions en question comprennent des dispositions très détaillées, tandis que le formulaire de rapport est un document simplifié qui ne porte que sur certaines dispositions communes à toutes les conventions visées.

Décision

31. *Le Conseil d'administration:*

- a) *a demandé aux gouvernements de soumettre, pour 2016, en application de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, des rapports concernant la convention (n° 167) et la recommandation (n° 175) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, la convention (n° 176) et la recommandation (n° 183) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, la convention (n° 184) et la recommandation (n° 192) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, et la convention (n° 187) et la recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006;*
- b) *a approuvé le formulaire de rapport concernant ces instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail qui figure en annexe au document GB.323/LILS/3.*

(Document GB.323/LILS/3, paragraphe 3.)

Quatrième question à l'ordre du jour

Résultat de la Réunion d'experts concernant la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003

(Genève, 4-6 février 2015)

(GB.323/LILS/4)

32. *La porte-parole des travailleurs* salue l'important travail accompli par la réunion tripartite d'experts et les recommandations qu'elle a formulées. Ces dernières préconisent d'amender l'annexe I de la convention et, si nécessaire, les autres annexes, pour harmoniser les exigences relatives aux pièces d'identité des gens de mer (PIM) avec les normes techniques de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), universellement appliquées aujourd'hui pour les titres de voyage et autres documents similaires. Les recommandations prévoient en outre une période de transition appropriée pour les pays qui appliquent déjà la convention n° 185. L'oratrice souscrit au projet de décision, y compris la convocation, en 2016, d'une commission tripartite maritime ad hoc composée de 32 représentants gouvernementaux, de 16 représentants des armateurs et de 16 représentants des gens de mer ainsi que l'inscription, à l'ordre du jour de la session de 2016 de la Conférence, d'une question aux fins de l'examen des amendements proposés.

L'oratrice soutient sans réserve l'appel lancé en faveur de la ratification de la convention n° 185. L'adoption de la technologie des passeports électroniques pour les PIM est la seule voie d'avenir possible, et le résultat de la réunion tripartite d'experts illustre bien le rôle crucial que le dialogue social peut jouer dans la révision des conventions afin de garantir la promotion effective des droits des travailleurs.

33. *La coordonnatrice du groupe des employeurs* prend note de la conclusion générale et des recommandations de la réunion tripartite d'experts, lesquelles préconisent principalement d'amender les annexes I et II de la convention n° 185 afin de remplacer le modèle biométrique actuellement prévu, à savoir des empreintes digitales enregistrées dans un code-barres bidimensionnel, par une image faciale stockée dans une puce électronique sans contact, conformément au document 9303 de l'OACI. Cette modification est requise pour améliorer la pertinence et les perspectives de ratification de la convention. Le cas de la convention n° 185 est un bon exemple de la manière dont la technologie influe sur le monde du travail et sur les instruments qui s'y rapportent, et il serait bon de garder cette constatation à l'esprit dans le cadre des travaux concernant le mécanisme d'examen des normes. Par conséquent, l'oratrice convient qu'une commission tripartite maritime ad hoc devrait être convoquée au début de 2016 pour élaborer les propositions d'amendements nécessaires, et qu'une question devrait être inscrite à l'ordre du jour de la session de 2016 de la Conférence en vue d'examiner ces propositions. L'oratrice soutient le projet de point appelant une décision, mais formule deux réserves. Premièrement, la commission tripartite maritime ad hoc devrait être composée de 32 représentants gouvernementaux, de 16 représentants des armateurs et de 16 représentants des gens de mer afin que ses résultats reposent sur une base réellement représentative. Deuxièmement, elle devrait se réunir en 2016 juste avant ou après la réunion de la Commission tripartite spéciale instituée en vertu de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), mais pas en même temps que le Sous-comité de l'élément humain, de la formation et de la veille de l'Organisation maritime internationale (OMI).
34. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement de l'Angola indique que le groupe a examiné la conclusion générale et les recommandations de la réunion tripartite d'experts qui devait trouver des solutions techniques et administratives financièrement abordables pour répondre aux problèmes rencontrés dans l'application de la convention n° 185 et encourager ainsi sa ratification. La réunion tripartite d'experts a proposé de soumettre à la Conférence des propositions d'amendements aux annexes de la convention dans le but d'harmoniser les données biométriques avec les normes de l'OACI appliquées universellement pour les titres de voyage et autres documents similaires. Elle a également réaffirmé la nécessité d'encourager des partenariats de coopération bénéficiant aux pays technologiquement moins avancés qui souhaitent se conformer à la convention. Le groupe de l'Afrique appuie le projet de décision et encourage le Conseil d'administration à prendre les mesures appropriées pour mettre en place des coopérations mutuellement profitables dans le but de permettre aux pays technologiquement moins avancés de s'adapter aux normes universelles en la matière.
35. *S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)*, un représentant du gouvernement de la France dit partager les préoccupations concernant les droits des gens de mer et les questions liées à la sécurité auxquelles la convention n° 185 vise à répondre. Les conclusions de la réunion tripartite d'experts suivent l'évolution technologique et sont compatibles avec d'autres normes internationales. L'orateur soutient par conséquent le projet de décision et la convocation d'une commission tripartite maritime ad hoc composée de 64 représentants, dont 32 nommés par les gouvernements. Il conviendrait d'évaluer si les amendements, une fois adoptés, auront permis de donner un nouvel élan à la ratification de la convention. L'orateur souhaite par ailleurs connaître le nombre de pays qui exigent un visa pour les gens de mer.

36. *S'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres*, un représentant du gouvernement des Pays-Bas indique que les pays ci-après s'associent à sa déclaration: Turquie, Monténégro, Serbie, Albanie, Bosnie-Herzégovine, République de Moldova, Arménie et Géorgie. L'orateur souscrit à la déclaration du groupe des PIEM. La convention n° 185 a pour but de contribuer à l'amélioration de la sécurité dans le secteur des transports maritimes, de promouvoir des conditions de vie et de travail décentes pour les gens de mer et de défendre leurs droits en tant que travailleurs mobiles. Elle vise à assurer aux gens de mer l'accès à des installations et services à terre afin d'assurer leur santé et leur bien-être. Cependant, le fait que la convention n° 185 n'ait été ratifiée que par 30 Etats Membres soulève des questions quant à sa mise en œuvre. Les PIM actuelles, pourvues d'un code-barres bidimensionnel, ne sont pas interoperables à l'échelle mondiale avec d'autres documents biométriques, et il conviendrait à cet égard de suivre les recommandations du document 9303 de l'OACI concernant l'utilisation d'une puce électronique sans contact pour stocker les identifiants biométriques. Il y a lieu de se féliciter du résultat de la réunion tripartite d'experts, et la mise en œuvre de la décision qui sera prise par le Conseil d'administration sur cette base devrait être axée en particulier sur les dispositions de la MLC, 2006, relatives à l'accès aux installations et services à terre.
37. *Une représentante du gouvernement de la Chine* rappelle que la Chine occupe une place importante dans le secteur du transport maritime, et en tant que pays pourvoyeur de gens de mer et Etat du port. A ce titre, elle est favorable à la révision de la convention n° 185 qui régit les pièces d'identité des gens de mer, en vue de faciliter le transfert et le transit des gens de mer et de renforcer la sécurité aux frontières. Elle approuve la conclusion générale et les recommandations de la Réunion tripartite d'experts. En vertu de la législation chinoise, les documents délivrés aux gens de mer par l'autorité de la sécurité maritime équivalent à un passeport. Compte tenu de la situation actuelle au regard de la convention, la Chine appelle à une plus grande souplesse afin que les PIM délivrées conformément aux normes techniques actuellement énoncées dans la convention n° 185 continuent d'être reconnues.
38. *Une représentante du gouvernement de la Norvège* partage les préoccupations exprimées quant aux droits des gens de mer et aux questions de sécurité, mais n'est pas convaincue que le changement de technologie améliorera le taux de ratification de la convention n° 185. Pour ce qui est de l'article 6 de la convention, elle estime que la plupart des pays qui n'ont pas ratifié la convention, comme la Norvège, seront réticents à le faire tant que certains pays continueront d'exiger l'obtention de visas. Par conséquent, il n'est peut-être pas réaliste d'attendre des pays qu'ils investissent dans une nouvelle technologie coûteuse pour délivrer des PIM, alors qu'il est possible de descendre à terre avec une pièce d'identité délivrée conformément à la convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958, et un passeport électronique conforme aux normes techniques de l'OACI. Un visa devra en outre être obtenu si l'Etat du port l'exige. L'intervenante demande des renseignements sur le nombre de pays où les gens de mer sont tenus d'être en possession d'un visa, les changements envisageables à court terme dans ce domaine et la mesure dans laquelle les mandats prévoient des dispositions équivalentes à un visa conformément à l'article 6 de la convention. Ces renseignements pourraient faire partie de l'évaluation demandée par les PIEM. Adoptée il y a dix ans, la convention n° 185 est déjà dépassée sur le plan technologique. Sans être convaincue que la solution proposée soit la bonne, l'oratrice se rallie à l'opinion de la majorité et approuve par conséquent le projet de décision.
39. *Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie* déclare que la Réunion tripartite d'experts a permis de souligner l'importance du prompt établissement de la liste des pays qui satisfont pleinement aux prescriptions de la convention, comme le prévoit l'article 5, paragraphe 6, de la convention. Cette liste est établie par le Conseil d'administration suite à l'examen des rapports d'évaluation indépendante soumis par les

Etats ayant ratifié la convention. La Fédération de Russie a présenté un rapport au BIT en 2011, mais aucune décision concernant la liste n'a été prise à ce jour et cette question devra faire partie de celles qui seront examinées dès les premières réunions de la commission tripartite maritime ad hoc. En outre, il est important de renforcer la coopération internationale pour la mise en œuvre de la convention, et la Fédération de Russie est prête à mettre gratuitement à disposition de tous les autres Etats parties intéressés ses connaissances techniques en la matière ainsi que son expérience. Le projet de décision ne soulève pas d'opposition. La commission tripartite maritime ad hoc devrait être composée de 64 membres, dont 32 représentants des gouvernements. La Fédération de Russie souhaiterait participer à ses travaux.

40. *Une représentante du gouvernement de l'Indonésie* souligne que les gens de mer qui travaillent dans le monde entier ont besoin d'être protégés et que des conditions de travail décentes doivent leur être assurées, ce qui comprend notamment la facilitation de la permission de descendre à terre, du transit et du transfert des gens de mer. L'Indonésie a ratifié la convention n° 185 en 2008 et a pris des mesures pour délivrer des PIM et créer une base de données des gens de mer. Pourtant, des problèmes d'application continuent de se poser, notamment pour ce qui est d'assurer la compatibilité des PIM avec la technologie actuelle en vue de faciliter l'identification et de garantir la sécurité. Il importe de promouvoir la coopération entre les pays pour renforcer leurs capacités, et le Bureau devrait faire davantage d'efforts pour encourager la ratification de la convention.
41. *Un représentant du gouvernement du Panama* prend note des conclusions de la Réunion tripartite d'experts, dont l'objectif était d'examiner la faisabilité des différentes options envisagées pour remédier aux problèmes d'application de la convention n° 185 et d'en analyser les coûts et les avantages respectifs. En ce qui concerne les recommandations de cette réunion relatives au processus d'amendement des annexes de la convention n° 185, le Bureau devrait fournir des précisions sur le budget stratégique qu'un tel processus nécessiterait. Pour ce qui est de la recommandation n° 10 de la Réunion tripartite d'experts, l'intervenant indique qu'en vertu de la législation nationale un visa est requis pour entrer sur le territoire panaméen; il prie instamment le Bureau de tenir compte des questions de sécurité nationale et de santé publique dans la perspective des consultations avec l'OMI. Compte tenu de ces considérations, le Panama émet une réserve concernant l'alinéa e) du projet de décision.
42. *Un représentant du gouvernement du Brésil* prend note avec satisfaction du résultat de la Réunion tripartite d'experts et appuie ses recommandations tendant à ce que les annexes de la convention soient révisées. Il accueille favorablement la proposition du gouvernement de la Fédération de Russie, qui a offert de coopérer avec les pays qui le souhaitent afin de les aider à se doter de la technologie nécessaire à l'application de la convention. Le Brésil appuie le projet de décision.
43. *La représentante du Directeur général* (directrice, Département des normes internationales du travail (NORMES)) rappelle que la convention n° 185 a été adoptée en 2003 pour porter révision de la convention n° 108, dont elle a conservé les principales dispositions de fond mais à laquelle elle a ajouté des dispositions relatives à la sécurité en réponse aux événements de 2001. Ces conventions ont une incidence importante sur la vie des gens de mer, qui constituent une main-d'œuvre opérant dans le monde entier et pour lesquels le navire est à la fois un foyer et le lieu où ils travaillent, se reposent et passent leur temps libre. Il est très important que les gens de mer puissent descendre à terre lorsque leur navire arrive dans un port et mener alors un peu la vie normale des autres travailleurs. Les gens de mer sont la seule catégorie de travailleurs pour lesquels une pièce d'identité est expressément prévue par des normes internationales du travail. La technologie visée dans la convention n° 185 était ce qu'il y avait de plus moderne à l'époque où le texte a été adopté. En effet, aucune norme internationale n'existait alors sur les conditions de sécurité

à remplir et l'OIT, en instaurant une norme de sécurité spéciale pour les pièces d'identité, a fait œuvre de précurseur et a anticipé ce qui est devenu par la suite la technologie biométrique et, partant, le passeport électronique. Toutefois, en prévision de l'évolution de la technologie, les dispositions techniques de la convention n° 185 avaient été placées dans des annexes, pour lesquelles un processus de révision rapide était prévu. Dans la pratique, les progrès technologiques ont été si rapides depuis 2003 que, parmi les pays qui ont ratifié la convention n° 185, très peu sont actuellement en mesure de la mettre pleinement en œuvre, car il est difficile de se procurer le matériel nécessaire. Il est également important de garder à l'esprit que les gens de mer qui ont besoin de pièces d'identité proviennent pour la plupart de pays en développement, lesquels sont tenus d'appliquer la technologie requise pour délivrer des PIM sécurisées. La solution proposée par la Réunion tripartite d'experts consiste par conséquent à garantir l'interopérabilité des PIM et d'autres documents d'identité tout en accordant un délai d'adaptation suffisant aux pays qui appliquent déjà la convention. La Réunion tripartite d'experts a estimé que l'application de la technologie des passeports électroniques aux PIM renforcerait les perspectives de ratification et d'application effective de la convention n° 185. Elle faciliterait également la délivrance de visas dans les pays qui continuent à exiger la possession d'un visa. A ce sujet, il convient également de rappeler qu'en vertu de l'article 6 de la convention n° 185 les pays où les visas sont obligatoires doivent prévoir des dispositions dans l'ensemble équivalentes pour faciliter le transit, le transfert et la descente à terre des gens de mer sur leur territoire. En réponse aux commentaires du représentant de la Fédération de Russie, la directrice de NORMES indique que le comité d'examen évalue actuellement la situation des pays qui appliquent la convention et qu'il pourra faire en sorte, dans la mesure du possible, de présenter ses recommandations au Conseil d'administration à sa session de juin 2015. Des études seront effectuées au sujet des pays où les gens de mer sont tenus d'être en possession d'un visa pour être autorisés à descendre à terre. Les informations recueillies dans ce cadre pourront être transmises à la commission tripartite maritime ad hoc. L'oratrice rappelle que l'autorisation de descendre à terre sans visa est également une prescription de la Convention de l'OMI visant à faciliter le trafic maritime international, 1965, telle que modifiée. Enfin, elle confirme que la date de la réunion de la commission tripartite maritime ad hoc sera fixée en consultation avec les mandants.

44. *La coordonnatrice du groupe des employeurs* remercie le Bureau pour les éclaircissements qu'il a apportés.
45. *La porte-parole des travailleurs* souligne qu'il est important d'attirer l'attention sur les droits des gens de mer et de poursuivre les efforts déployés en vue de parvenir à une ratification plus large de la convention n° 185.

Décision

46. Le Conseil d'administration:

- a) *a pris note de la conclusion générale et des recommandations formulées par la Réunion tripartite d'experts concernant la convention n° 185 qui figurent à l'annexe du document GB.323/LILS/4;*
- b) *a décidé, sous réserve que les dispositions financières nécessaires soient prises:*
- i) *de constituer une commission tripartite maritime ad hoc et, en 2016, d'en convoquer une réunion chargée de l'amendement de la convention n° 185 et d'élaborer les propositions d'amendements qu'il convient d'apporter aux annexes de la convention n° 185, sur la base des*

recommandations de la réunion d'experts, en vue de les présenter pour adoption à la Conférence internationale du Travail, conformément au paragraphe 1 de l'article 8 de la convention n° 185;

- ii) de définir la composition de la commission tripartite maritime ad hoc comme suit: 64 représentants, nommés par le Conseil d'administration, 32 desquels seraient nommés par les gouvernements; 16 par les armateurs et 16 par les gens de mer; et*
- iii) que la commission tripartite maritime ad hoc se réunira en 2016 juste avant ou après la réunion de la Commission tripartite spéciale établie aux fins de la convention du travail maritime, 2006;*
- c) a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 105^e session de la Conférence internationale du Travail en 2016 une question intitulée «Amendements à apporter aux annexes de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003»;*
- d) a recommandé, à la lumière des amendements proposés qui réfèrent la technologie actuelle et facilitent l'application de la convention n° 185, aux Membres n'ayant pas ratifié cette convention de le faire, en particulier les Membres ayant ratifié la convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958; et*
- e) a demandé au Directeur général de solliciter l'assistance de l'Organisation maritime internationale (OMI) pour attirer l'attention de tous les Etats parties à la Convention de l'OMI visant à faciliter le trafic maritime international, 1965, telle que modifiée (Convention FAL), afin de faciliter l'autorisation accordée aux marins de descendre à terre sans visa, comme prévu par la Convention FAL.*

(Document GB.323/LILS/4, paragraphe 3.)